

STATUTS VELO CLUB



ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : VELO CLUB LE FOLGOËT(VCF). Celui-ci a été fondé le 8 mars 1974 et a été déclaré à la préfecture du Finistère sous le numéro 1258 le 17 avril 1974(JO du 27 avril 1974).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la pratique du vélo sous forme de loisir sportif, la pratique de compétitions au sein de la fédération où elle adhère et l'organisation de compétitions, randonnées et rassemblements ouverts à tous.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie – Bourg 29260 LE FOLGOËT

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de/

- Membres d'honneurs
- Membres actifs

Seules les personnes physiques peuvent être membres actifs de l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour être membre actif, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée chaque fin d'année par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : MEMBRES/COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation d'adhésion au club.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; Ils sont dispensés de cotisations. Ces derniers sont nommés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des licences des membres actifs
- La participation des entreprises privées
- Les subventions de l'Etat, la région, le département, la commune et d'autres collectivités territoriales
- La participation, des randonneurs, des coureurs, des autres associations pour l'organisation de compétitions, randonnées, rassemblement de masse pour couvrir les frais liés à l'organisation
- La participation de membres bénévoles
-

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque fin d'année pour l'approbation des comptes annuels. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et/ou à défaut par un affichage dans le local du club.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée (bilan, compte de résultats, annexes...)

L'assemblée générale informe ses adhérents sur le montant des cotisations et des droits d'entrées annuels à verser par les différentes catégories de membres. Ces montants sont fixés par le conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (avec une procuration, un pour un, à savoir qu'un membre présent ne pourra recevoir qu'une seule procuration). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Est électeur, tout membre présent à l'assemblée générale ou représenté, à jour de ses cotisations et âgé au moins de 18 ans le jour des élections.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants et à l'élection des nouveaux entrants au conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION/BUREAU/COMITE

Le conseil d'administration, le bureau, le comité constituent une seule et même instance. L'association est dirigée par un comité d'au moins 4 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletins secrets, un bureau composé au moins de :

- Un président
- un secrétaire
- Un trésorier

Le comité peut désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, trésoriers adjoints, secrétaires adjoints.

Seuls le trésorier, le trésorier adjoint et le président ont accès aux comptes bancaires et aux pouvoirs de signatures des chèques. A titre exceptionnel, le président peut fournir une procuration à un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport rendu à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERNE

Un règlement interne peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts.

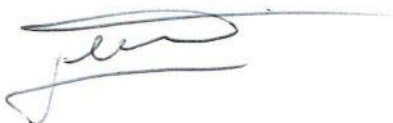
ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ;

Fait à LE FOLGOET le 01/07/2015

Le président

S LE ROUX



Le vice-président

A. LE BIHAN

Le secrétaire

O JACQ



Le trésorier

J LE DUFF